

3W

Société à responsabilité limitée au capital de 4.496.200 euros
Siège social : 2 Rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES
921 586 293 RCS SALON DE PROVENCE

STATUTS

Mis à jour suite à la transformation de la Société
en date du 15 juillet 2026

Certifiés conforme

La gérance

DocuSigned by:
Jordan Khalifa
38A77A2E73EC4A5...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à Marseille du 18 novembre 2022, et transformée en société par actions simplifiée en date du 7 avril 2023.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'associé unique en date du 15 juillet 2026.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participation, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ; la gestion desdites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenues ; la centralisation et la gestion de la trésorerie avec les sociétés dans lesquelles elle a une participation ;
- La détention, la gestion et l'aliénation, notamment par voie de cession, de ces participations et créances y attachées ;
- La détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la société et ses filiales ou participations, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement, l'exercice du contrôle opérationnel du groupe ;
- Les prestations de services de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière,
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : « **3W** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

2 Rue de Lisbonne – 13127 VITROLLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. La gérance est, alors, autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants fait à la constitution :

Apport en nature des titres de Monsieur Jordan Khalifa

Monsieur Jordan Khalifa apporte à la Société, aux charges et conditions ci-après convenues, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

- . Trente mille (30.000) actions de la société CONCEPT OUVERTURE,
- . Quatre-vingts dix (90) parts sociales de la société CONCEPT LOGISTIQUE
- . Quatre-vingts dix (90) parts sociales de la société CONCEPT GESTION

Désignation des sociétés dont les titres sont apportés :

*** La société CONCEPT OUVERTURE** est une société par actions simplifiée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 507 755 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT OUVERTURE, fixé à 300.000 Euros, est divisé en 30.000 actions de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 30.000 actions de ladite société. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, la société CONCEPT OUVERTURE a été transformée en société par actions simplifiée.

*** La société CONCEPT LOGISTIQUE** est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 879 428 324 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT LOGISTIQUE, fixé à 1.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 90 parts sociales de ladite société numérotées 1 à 90.

*** La société CONCEPT GESTION** est une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Vitrolles (13127) 2 rue de Lisbonne, elle est immatriculée sous le numéro 879 258 648 au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence. Le capital de la société CONCEPT LOGISTIQUE, fixé à 1.000 Euros, est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros. Monsieur Jordan Khalifa est propriétaire de 90 parts sociales de ladite société numérotées 11 à 100.

Charges et conditions de l'apport

La société « 3W » en cours de formation, bénéficiaire des apports, sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès son immatriculation, la société « 3W » aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par les sociétés dont les titres sont apportés, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs et réserves sociales non distribués attachés aux actions apportées. La société « 3W » exercera seule les droits attachés à la qualité d'actionnaire et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

Evaluation des titres apportés

L'apport en nature de Monsieur Jordan Khalifa est évalué par les associés à la somme totale de quatre million deux cent quatre vingt un mille (4.281.000) Euros, correspondant :

- à hauteur de quatre cent cinquante six mille (4.156.000) Euros à la valeur des 30.000 actions qu'il détient dans la société CONCEPT OUVERTURE
- à hauteur de cinquante mille (50.000) Euros à la valeur des 90 parts sociales numérotées 1 à 90 qu'il détient dans la société CONCEPT LOGISTIQUE
- à hauteur de soixante quinze mille (75.000) Euros à la valeur des 90 parts sociales numérotées 11 à 100 qu'il détient dans la société CONCEPT GESTION

La société « OLLIVIER & ASSOCIES », Commissaire aux Apports, désignée à cette fonction par décision unanime des associés, a établi le rapport prévu l'article 223-9 du Code commerce.

Conditions particulières - Agrément

Le présent apport a été soumis à l'agrément préalable des organes compétents de chacune des sociétés dont les titres sont apportés et la société bénéficiaire des apports a été agréée en qualité de nouvel associé.

Rémunération de l'apport

Les apports en nature de titres effectués par Monsieur Jordan Khalifa sont rémunérés de la façon suivante :

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT OUVERTURE d'une valeur de quatre million cent cinquante six mille (4.156.000) Euros est rémunéré à concurrence de quarante et un mille cent cinquante six (41.560) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT LOGISTIQUE d'une valeur de cinquante mille (50.000) Euros est rémunéré à concurrence de cinq cent (500) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

. l'apport en nature des titres de la société CONCEPT GESTION d'une valeur de soixante-quinze mille (75.000) Euros est rémunéré à concurrence de sept cent cinquante (750) parts sociales de la société « 3W » à Monsieur Jordan Khalifa, chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros,

Monsieur Jordan Khalifa se voit donc attribuer quarante deux mille huit cent dix parts (42.810) parts sociales de la société « 3W », chacune d'un montant nominal de cent (100) Euros.

Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

La société « 3W », bénéficiaire, déclare soumettre l'apport des parts sociales ci-dessus au régime des apports ordinaires de droit sociaux, s'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société, soit l'exonération de droit d'enregistrement.

Impôts directs

La plus-value pouvant être réalisée par l'Apporteur n'est pas taxable en application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts.

Autres déclarations

Le soussigné déclare :

- Avoir la pleine propriété des actions objet des présentes et que celles-ci sont libres de tout nantissement,
- Que les sociétés « CONCEPT OUVERTURE », « CONCEPT LOGISTIQUE » et « CONCEPT GESTION » dont les titres sont apportées, ne sont ni en redressement judiciaire, ni en liquidation judiciaire.

Sincérité

Monsieur Jordan KHALIFA affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 150.400 euros, lequel a ainsi été porté de 4.281.000 à 4.431.400 euros, par création et émission de 1.504 actions nouvelles en rémunération d'un apport en nature.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 64.800 euros, lequel a ainsi été porté de 4.431.400 euros à 4.496.200 euros, par création et émission de 648 actions nouvelles en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille deux cents (4.496.200) Euros.

Il est divisé en quarante-quatre mille neuf cent soixante deux (44.962) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique :

- M. Jordan Khalifa

à concurrence de quarante quatre mille neuf cent soixante deux parts sociales,

ci 44.962 parts

Numérotées de 1 à 44.962

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 44.962 parts

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sauf pour les décisions relatives à la dissolution, au changement de nationalité de la Société, aux augmentations de capital en numéraire ou à sa réduction, ainsi qu'à toutes décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés, décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul le droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée selon les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, ou être acceptée par elle dans un acte authentique.

La signification et l'acceptation peuvent être remplacées par le dépôt au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

14.1. Cession de parts entre vifs

La cession de parts sociales est libre entre associés.

Toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'entre ascendants et descendants et entre conjoints, requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Le délai de trois mois peut être prolongé, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital.

14.2 Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentants au moins les deux tiers des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément de l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

15.2 Rémunération

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, chacun peut agir séparément, sauf le droit pour les autres de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition peut être faite sous une forme quelconque.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

15.4 Cessation des fonctions

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.5 Responsabilité

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le gérant ou l'un des associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom du gérant ou des associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés,

des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives sont prises soit au cours d'assemblées générales ordinaires, soit d'assemblées générales extraordinaires. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les questions à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé, si la société comprend plus de deux associés, mais les pouvoirs ne peuvent être donnés que pour une seule assemblée ou pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat ne peut être donné pour une partie seulement des parts et le vote est indivisible.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent apporter aux statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée peut décider notamment :

- La réduction ou l'extension de l'objet social,
- Le changement de dénomination de la société,
- Le transfert du siège social,
- L'augmentation ou la réduction du capital.

La transformation de la société en une société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur. La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Dans tous les cas ci-dessus prévus, les décisions des associés ne seront valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour le changement de nationalité, pour l'augmentation des engagements des associés, pour la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée, la décision ne serait valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Lorsque celui-ci est obligatoire en application des dispositions légales, ou de sa propre initiative, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 – BÉNÉFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Le surplus sera réparti aux associés proportionnellement à leurs apports ou affectés à des fonds de réserve.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit consulter les associés en vue de décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

Dans l'un et l'autre cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège et mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, le ou les gérants devront provoquer une assemblée générale des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 23.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou en cours de liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.